



# DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

**CHARTRE DEONTOLOGIQUE**

## Charte déontologique

### **Article 1 :**

Sont les garants du dispositif de réussite éducative selon les principes énoncés dans la présente charte :

- le maire ou son représentant,
- le Préfet,
- l'Inspecteur d'Académie,
- le Président du Conseil Général,
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales,
- le Président de la Caisse des Ecoles.

Ils sont garants du respect de la vie privée des usagers et de l'éthique des participants, selon les principes d'action de leurs institutions respectives, comme ils sont garants du respect des conditions d'application de la déontologie de ceux des professionnels qui ont un code à ce propos.

La bonne application des principes énoncés dans la présente charte est confiée par les autorités précitées aux instances suivantes :

- le comité d'orientation et d'évaluation du Projet Educatif Local,
- le Conseil Consultatif de Réussite Éducative.

### **Article 2 :**

La présente charte doit impérativement être portée à la connaissance des personnes suivantes :

- les coordonnateurs territoriaux du dispositif de réussite éducative,
- les "référents" du Dispositif de Réussite Éducative nommés par chaque partenaire sur chaque territoire qui composent les équipes de réussite éducative territorialisées,
- toute personne amenée à intervenir au sein des équipes de réussite éducative.

Les participants s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte. Cet engagement est formalisé par la signature de la charte.

**Article 3 :**

Le Dispositif de Réussite Éducative est centré sur l'enfant et sa famille qui seront associés tout au long du parcours.

Toute situation individuelle étudiée dans ce cadre doit pouvoir bénéficier d'une approche globale de la situation. La prise en compte de la personne dans sa globalité nécessite une approche pluridisciplinaire et une cohérence des interventions.

Les membres des équipes s'engagent à ne pas émettre de jugements de valeur sur les situations individuelles qu'ils auront à connaître dans le cadre du dispositif.

**Article 4 :**

Les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, sont partie intégrante du Dispositif de Réussite Éducative. Leur accord est nécessaire avant de pouvoir procéder au point de situation approfondi de l'enfant. Les signataires de la charte s'engagent à rechercher et à favoriser leur participation tout au long du processus (point de situation approfondi, élaboration, suivi et évaluation du Parcours de Réussite Éducative) et à reconnaître et respecter pleinement leur rôle éducatif.

**Article 5 :**

Les participants au Dispositif de Réussite Éducative sont tenus à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les éléments échangés au sein du dispositif. Celle-ci est en outre garantie par l'anonymat des comptes rendus (codage des identités) et la destruction des dossiers en fin de parcours, à l'exception des données non nominatives destinées à l'évaluation globale du Dispositif de Réussite Éducative.

Les participants veillent à ne partager que les informations strictement nécessaires à l'avancement du dossier. Toutefois, le principe de confidentialité ne saurait être évoqué pour éviter de participer aux travaux collectifs contribuant au mieux-être de l'enfant.

**Article 6 :**

Les membres des équipes de réussite éducative s'engagent à ne pas communiquer d'informations nominatives au sein de leur institution ou des institutions partenaires.

Toutefois, les participants restent individuellement tenus, conformément à la loi, de révéler aux autorités compétentes (Conseil Général et/ou autorités judiciaires selon la gravité de la situation) tous mauvais traitements ou privations infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse.

**Article 7 :**

Les partenaires du dispositif doivent veiller à la protection des documents écrits concernant l'enfant et sa famille. Conformément à la loi, ces écrits sont cependant communicables aux responsables légaux de l'enfant à leur demande.

**Article 8 :**

Le partage des informations sur les situations individuelles se fait en deux temps :

- Avant l'organisation de la première rencontre avec la famille et l'enfant, le coordonnateur territorial informe les partenaires qu'il va prendre contact avec la famille pour programmer une rencontre. Les partenaires du dispositif qui disposent d'informations qu'ils estiment nécessaires de connaître les transmettent au coordonnateur territorial avant la prise de contact.
- Les informations sont partagées lors du point de situation approfondi entre les partenaires et la famille si possible présente, ou dans le cadre des réunions techniques que les professionnels se réservent la possibilité de mener, une fois l'accord parental recueilli. À ce stade, les membres des équipes ne délivrent que les informations personnalisées qu'ils estiment indispensables à la poursuite de l'objectif commun.

**Article 9 :**

Tout manquement grave aux dispositions de la présente charte peut entraîner l'exclusion du membre du Dispositif de Réussite Éducative par le comité d'orientation et d'évaluation du Projet Educatif Local et/ou le Conseil Consultatif de Réussite Éducative.

**Article 10 :**

La présente charte n'est pas définitive et peut faire l'objet d'amendements.